

adopté

SÉNAT

le 30 juin 1972.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT EN DEUXIÈME LECTURE

*instituant un juge de l'exécution
et relatif à la réforme de la procédure civile.*

*Le Sénat a modifié, en deuxième lecture, le
projet de loi, adopté avec modifications par
l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, dont
la teneur suit :*

.....

TITRE PREMIER

**De l'exécution forcée des jugements et autres actes
et des mesures conservatoires.**

.....

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1^{re} lecture : 2412, 2447 et in-8° 625.

2^e lecture : 2491, 2492 et in-8° 659.

Sénat : 1^{re} lecture : 315, 334, 368 (1971-1972) et in-8° 144.

2^e lecture : 368 et 369 (1971-1972).

TITRE II

De l'astreinte en matière civile.

.....

Art. 7-2.

..... Conforme

.....

Art. 7-4.

Sauf s'il est établi que l'inexécution de la décision judiciaire provient d'un cas fortuit, d'un cas de force majeure, ou d'une cause que le juge estime suffisamment grave pour avoir fait obstacle à l'exécution, le taux de l'astreinte définitive ne peut être modifié par ce dernier lors de la liquidation.

Il appartient au juge de modérer ou de supprimer l'astreinte provisoire, même au cas d'inexécution constatée.

Art. 7-5.

..... Supprimé

TITRE III

**Dispositions relatives à la composition
et au fonctionnement des cours et tribunaux.**

.....

TITRE IV

Dispositions diverses.

.....

Délibéré, en séance publique, à Paris, le
30 juin 1972.

Le Président,
Signé : Alain POHER.